

PROGRAMME
Compte de stabilisation
du revenu agricole (CSRA)

NOTE AU LECTEUR

Le Programme Compte de stabilisation du revenu agricole est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

2001-12-14 (2002, G.O. 1, 147)

2002-12-31 (2003, G.O. 1, 266)

2003-04-24 (2003, G.O. 1, 506)

2003-12-18 (2004, G.O. 1, 117)

2004-06-22 (2004, G.O. 1, 816)

2004-10-07 (2004, G.O. 1, 1121)

SECTION I

OBJET

1. Le présent programme a pour objet d'offrir aux entreprises agricoles du Québec un outil de gestion des risques basé sur le revenu global de l'entreprise. À cette fin, le programme permet la constitution de fonds individuels pouvant recevoir les contributions des participants et de La Financière agricole du Québec et prévoit le retrait de liquidités pour compenser les baisses de revenus agricoles.

Le Compte de stabilisation du revenu agricole est un programme conçu et administré par La Financière agricole du Québec. Il a été élaboré en tenant compte des paramètres du programme fédéral « Compte de stabilisation du revenu net », instauré en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (S.C. 1991, chap. 22).

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

1° « **actionnaire qualifié** » : particulier majeur qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une société par actions qui participe au Programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20% ou plus des droits de vote conférés par le capital-actions de cette société. Ce particulier participe activement à l'exploitation agricole de cette société, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsqu'une fiducie est actionnaire d'une société par actions, le particulier majeur visé au premier alinéa est un bénéficiaire de cette fiducie et il participe activement à l'exploitation agricole de cette société, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées. Toutefois, dans le cas d'une fiducie testamentaire, ce bénéficiaire peut être mineur et n'a alors pas à participer activement à l'exploitation agricole de cette société, la diriger ou exécuter personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était actionnaire qualifié d'une société par actions visée au premier alinéa, cette fiducie peut choisir de continuer sa participation au Programme au même titre que l'était le constituant et le Programme s'applique à elle en tant qu'actionnaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre.

Une coopérative peut être considérée aux fins du Programme à titre d'actionnaire qualifié d'une société par action lorsqu'elle correspond à la définition du paragraphe 5° de l'article 5. Elle est alors considérée être un particulier au sens du premier alinéa et le Programme s'applique à elle en tant qu'actionnaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre;

2° « **année de participation** » : année dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole;

3° « **bénéficiaire qualifié** » : particulier majeur qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une fiducie constituée à son bénéfice et qui participe au Programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20% ou plus des parts de cette fiducie. Ce particulier participe activement à l'exploitation de la fiducie, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées, sauf lorsqu'il s'agit d'un particulier bénéficiaire d'une fiducie testamentaire et, dans ce dernier cas, le bénéficiaire qualifié peut être mineur.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était un particulier opérant son exploitation agricole, cette fiducie peut choisir de continuer de participer au Programme au même titre que l'était le constituant et le Programme s'applique à elle en tant que particulier pour les fins de sa participation à ce titre.

Une coopérative peut être considérée aux fins du Programme à titre de bénéficiaire qualifié d'une fiducie lorsqu'elle correspond à la définition du paragraphe 5° de l'article 5. Elle est alors considérée être un particulier au sens du premier alinéa et le Programme

s'applique à elle en tant que bénéficiaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre;

4° « **entreprise agricole** » : particulier majeur opérant une exploitation agricole ou entité juridique qui est soit une société, une coopérative ou une fiducie opérant une exploitation agricole;

5° « **exploitation agricole** » : entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

6° « **La Financière agricole** » : La Financière agricole du Québec instituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

7° « **marge annuelle** » : correspond au bénéfice net de l'entreprise agricole avant amortissement, calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice pour la période correspondant à l'exercice financier du participant. Ce bénéfice net ne tient pas compte des gains ou pertes sur disposition d'actifs, des postes extraordinaires ni des montants de contributions et de retraits liés au programme;

8° « **marge de référence** » : moyenne des marges annuelles d'une période de référence n'excédant pas les trois années précédant l'année de participation. La marge annuelle d'un participant est réputée être à zéro lorsqu'il ne transmet pas ses résultats financiers conformément à l'article 19;

9° « **participant** » : entreprise agricole admise au programme Compte de stabilisation du revenu agricole;

10° « **produit sous gestion de l'offre** » : produit assujéti à la *Loi sur la Commission canadienne du lait* (L.R.C. 1985, ch. C-15) ou pour lequel un office de commercialisation canadien a été établi en vertu de la *Loi sur les Offices de produits agricoles* (L.R.C. 1985, ch. F-4);

11° « **Programme** » : le Programme Compte de stabilisation du revenu agricole;

12° « **sociétaire qualifié** » : particulier majeur qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation qui participe au Programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20 % ou plus des parts dans l'actif de cette société. Ce particulier, sauf dans le cas d'un commanditaire d'une société en commandite, participe activement à l'exploitation agricole, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsqu'une fiducie est sociétaire d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, le particulier majeur visé au premier alinéa est un bénéficiaire de cette fiducie et il participe activement à l'exploitation agricole de cette société, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées. Toutefois, dans le cas d'une fiducie testamentaire, ce bénéficiaire peut être mineur et n'a alors pas à participer activement à l'exploitation agricole de cette société, la diriger ou exécuter personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était un sociétaire qualifié d'une société visée au premier alinéa, cette fiducie peut choisir de continuer sa participation au Programme au même titre que l'était le constituant et le Programme s'applique à elle en tant que sociétaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre.

Une coopérative peut être considérée aux fins du Programme à titre de sociétaire qualifié d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation lorsqu'elle correspond à la définition du paragraphe 5° de l'article 5. Elle est alors considérée être un particulier au sens du premier alinéa et le Programme s'applique à elle en tant que sociétaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre;

13° « **société** » : société en nom collectif, en commandite, en participation ou par actions.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour s'inscrire au Programme, une entreprise agricole doit compléter et transmettre le formulaire prévu à cet effet et fournir tous les renseignements requis par La Financière agricole dont notamment, son numéro d'enregistrement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ses numéros d'entreprise du Québec (NEQ) et du gouvernement fédéral (NE) de même que, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de tout particulier propriétaire unique, sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié.

Une exploitation agricole ne peut servir à générer des contributions à la fois au programme « Compte de stabilisation du revenu net » et au Programme. À cet égard, l'entreprise agricole ayant des ventes d'un produit admissible au programme « Compte de stabilisation du revenu net », au Québec, ne peut participer au Programme si elle détient un compte au programme « Compte de stabilisation du revenu net » ou si une entreprise agricole qui pourrait déclarer une partie des ventes de cette entreprise au programme « Compte de stabilisation du revenu net », y détient un compte.

La date limite d'inscription est le 31 décembre de l'année suivant la première année de participation visée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

4. Chaque exploitation agricole, opérée par une entreprise agricole, doit être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (R.R.Q., c. M-14, r.2.2).

5. Pour être admissible au Programme, une entreprise agricole doit respecter les conditions suivantes :

1° être propriétaire des produits issus de son exploitation agricole située au Québec et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet lorsqu'elle lui en fait la demande par écrit.

Pour les fins du Programme, l'entreprise agricole membre d'une coopérative admise au *Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie*, administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est réputée être propriétaire des bovins de boucherie achetés pour son exploitation agricole au nom de la coopérative et les règles du Programme s'appliquent à elle compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsqu'il s'agit d'un particulier:

- a) être domicilié au Québec;
- b) exécuter ou diriger personnellement les opérations reliées à l'exploitation agricole;

3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions :

- a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
- b) être composée d'au moins un actionnaire qualifié;
- c) plus de 50 % des droits de vote conférés par le capital-actions sont détenus par un ou plusieurs actionnaires domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

4° lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite :

- a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
- b) être composée d'au moins un sociétaire qualifié;

- c) plus de 50 % des parts sont détenues par un ou plusieurs sociétaires domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- d) s'il s'agit d'une société en commandite, tous les sociétaires qualifiés et les commandités sont des entreprises agricoles;

5° lorsqu'il s'agit d'une coopérative :

- a) être formée en vertu des chapitres I ou V du Titre II de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2);
- b) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
- c) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- d) son gérant, ses administrateurs ou ses membres participent activement à l'exploitation agricole, la dirigent ou exécutent les opérations agricoles reliées à l'entreprise agricole;

6° lorsqu'il s'agit d'une fiducie :

- a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
- b) être constituée au profit d'au moins un bénéficiaire qualifié;
- c) être composée, pour plus de la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

6. Sur réception du formulaire d'inscription dûment complété par une entreprise agricole, La Financière agricole accepte ou refuse l'inscription au Programme et l'en avise par écrit. Dans le cas d'un refus, elle motive sa décision.

L'entreprise agricole dont La Financière agricole accepte l'inscription se qualifie à titre de participant au Programme et y reste inscrite jusqu'à ce que son compte soit fermé ou que son contrat soit résilié. Elle doit respecter les conditions d'admissibilité tout au long de sa participation.

7. Le participant doit informer La Financière agricole, sans délai, de tout changement affectant son admissibilité et sa participation. Il doit fournir, à la demande de La Financière agricole, tout renseignement et document requis pour l'administration du Programme à son égard.

SECTION IV

CONTRIBUTIONS

Sous-section 1

Produits admissibles

8. Les produits agricoles auxquels le Programme s'applique pour une année de participation donnée, issus d'une exploitation agricole située au Québec, visés par le *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* et acceptés par La Financière agricole, sont des produits admissibles aux fins de la détermination des montants des ventes nettes admissibles et des montants des contributions prévus aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Toutefois, les produits suivants ne sont pas admissibles :

- 1° les semences animales;
- 2° les produits provenant de l'exploitation forestière ou de parties boisées;

3° les produits provenant de l'aquiculture;

4° le fumier;

5° les chevaux de course ou la vente de produits liés à l'industrie des chevaux de course.

Les produits sous gestion de l'offre, de même que les fourrages non céréaliers, peuvent donner lieu au calcul d'une contribution du participant selon les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des ventes nettes admissibles. Aux fins du Programme, les fourrages non céréaliers comprennent le foin, la paille et le fourrage vert ou ensilé.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2003-04-24

Sous-section 2

Ventes nettes admissibles

9. La Financière agricole détermine, sur la base d'une déclaration des ventes nettes admissibles et des résultats financiers du participant, les montants autorisés à titre de contribution pour une année de participation.

10. Les ventes nettes admissibles pour un exercice financier sont calculées selon la méthode de comptabilité d'exercice et représentent les revenus générés par la vente de produits admissibles auxquels sont ajoutées les indemnités de remplacement d'un produit admissible et desquels sont soustraits les montants d'achats de produits admissibles.

Toutefois, dans le calcul du revenu généré par la vente d'un produit admissible comprenant une valeur ajoutée, seule la valeur du produit admissible, sans cette valeur ajoutée, doit être prise en considération.

L'ensemble des produits admissibles issus de l'exploitation agricole située au Québec et opérée par le participant doit être pris en compte aux fins de ce calcul alors que les ventes et dépenses liées à une production agricole réalisée à l'extérieur du Québec en sont exclues.

Malgré le premier alinéa, le montant des ventes nettes admissibles ne peut être inférieur à la valeur des ventes nettes admissibles déterminées en tenant compte du paragraphe 3° de l'article 12, le cas échéant.

La Financière agricole peut prévoir des règles particulières visant à ajuster le calcul des ventes nettes admissibles des entreprises agricoles en expansion.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

11. Pour donner lieu à un revenu généré par la vente d'un produit admissible, ce produit admissible vendu doit rencontrer les conditions suivantes :

1° il est distinct des produits d'autres entreprises agricoles et reconnaissable;

2° il provient de l'exploitation agricole du participant;

3° le participant en est propriétaire et en assume directement la totalité du risque;

4° le participant détient une facturation ou une opération comptable distincte qui indique clairement le prix de vente du produit ou, à défaut, sa valeur marchande et toute déduction s'y rapportant;

5° la vente a été déclarée à titre de revenu agricole dans la déclaration de revenus de l'entreprise agricole et n'a pas été réalisée dans le cadre d'un processus de modification de son statut juridique.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

12. Le revenu généré par la vente de produits admissibles comprend :

1° le montant des ventes de tels produits reçu lors de la première transaction de vente, incluant les frais de base requis pour leur mise en marché, pour le stockage, le transport

et le conditionnement des produits. Ce montant est pris en compte avant déduction de tous frais, notamment ceux de mise en marché et de conditionnement;

2° la valeur d'un produit admissible donné en guise de paiement à un tiers;

3° la valeur attribuée aux céréales, maïs-grain et soya couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, produits et consommés à la ferme dans le cadre d'une production sous gestion de l'offre, cette valeur étant déterminée par La Financière agricole;

4° un revenu provenant d'opération à terme lorsque :

- a) les opérations à terme correspondent, en type et en volume, aux produits agricoles primaires provenant de l'exploitation agricole du participant; et
- b) les revenus ne sont pas générés de manière spéculative.

Les revenus générés par la vente de produits agricoles achetés pour être revendus ne sont pas pris en compte.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

13. L'indemnité de remplacement d'un produit admissible correspond à une indemnité reçue dans le cadre d'un programme gouvernemental ou d'une assurance privée lorsque cette indemnité est versée pour compenser la perte d'un produit admissible. Cette indemnité doit avoir été déclarée à titre de revenu agricole dans la déclaration de revenus de l'entreprise agricole. Une indemnité du programme d'assurance récolte versée pour un produit admissible est considérée à titre d'indemnité de remplacement. Par contre, une indemnité du *Programme canadien du revenu agricole* (PCRA) n'est pas considérée à titre d'indemnité de remplacement d'un produit.

14. Le calcul du montant d'achat de produits admissibles comprend notamment :

1° le montant d'achat de tout produit admissible, indépendamment de son origine, mais sans tenir compte de tout achat de produit admissible fait dans le cadre d'un processus de modification de statut juridique de l'entreprise agricole de qui est acheté le produit admissible;

2° la valeur d'un produit admissible reçu d'un tiers en guise de paiement;

3° le montant représentant la partie de la valeur d'un produit admissible contenue dans un produit composé à la fois de produits admissibles et non admissibles :

- a) dans le cas d'un achat de moulée, de suppléments protéiques et d'aliments d'allaitement, 65 % du montant payé pour l'achat d'un tel produit admissible sera considéré à titre de montant d'achat. Toutefois, le montant d'achat de moulée, de suppléments protéiques, d'aliments d'allaitement et de grains est diminué d'une valeur déterminée par La Financière agricole pour tenir compte, le cas échéant, d'une part de l'alimentation reliée à une production sous gestion de l'offre;
- b) pour tout autre produit composé à la fois de produits admissibles et non admissibles, la partie du montant à être considérée à titre de montant d'achat, en l'absence d'autre preuve présentée par l'entreprise agricole, sera établie à la suite d'analyses effectuées par La Financière agricole.

4° la valeur attribuée aux céréales, maïs-grain et soya couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, produits et consommés à la ferme dans le cadre d'une production sous gestion de l'offre, cette valeur étant déterminée par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

Sous-section 3

Modalités de contribution

15. Un participant peut verser à son compte, à l'égard d'une année de participation, une contribution représentant jusqu'à un maximum de 6 % du montant de ses ventes nettes admissibles calculé conformément à l'article 10. Il peut verser cette contribution en un ou plusieurs versements dans les délais prévus à l'article 23. Cependant, il ne peut faire

plus d'un versement de contribution pour une année de participation donnée après qu'il ait effectué un retrait pour cette même année.

Toutefois, dans le cas d'une société ou d'une fiducie, le montant des ventes nettes admissibles servant au calcul de cette contribution représente le montant des ventes nettes admissibles calculées conformément à l'article 10, multiplié par le pourcentage des parts détenues par ses sociétaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés ou par le pourcentage des droits de vote conférés par le capital-actions détenu par ses actionnaires qualifiés.

La contribution du participant lui donne droit à une contribution de La Financière agricole sujette aux règles prévues aux articles 17 et 18 du Programme, calculée en fonction des taux de contribution qu'elle détermine annuellement et qui ne peuvent excéder 6 % des ventes nettes admissibles du participant.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

16. Le participant peut également déposer à son compte une contribution supplémentaire n'excédant pas 6 % de l'ensemble de ses ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers.

Cette contribution supplémentaire est calculée conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 15 compte tenu des adaptations nécessaires. Cependant, dans le calcul des ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers, le montant de la valeur déterminée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 14 doit avoir été soustrait avant le calcul de la contribution.

Cette contribution supplémentaire du participant ne donne droit à aucune contribution de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

16.1 La Financière agricole permet une contribution exceptionnelle constituée d'un montant versé suite à la fermeture du compte d'un participant enregistré au programme « Compte de stabilisation du revenu net ».

Cette contribution exceptionnelle, représentant la totalité ou une partie d'un retrait consécutif à la fermeture du compte, ne donne pas droit à une contribution de La Financière agricole et s'effectue en un seul versement ou conformément aux modalités choisies par le participant lors de la fermeture de ce compte, dans les 90 jours de la réception, par le participant, de ce montant ou de chacun de ces montants.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

17. Aux fins du troisième alinéa de l'article 15, le montant de la contribution de La Financière agricole, pour chaque participant, ne peut excéder le moindre de la contribution du participant ou :

1° s'il s'agit d'un particulier, du montant calculé comme suit :

- a) pour la première tranche n'excédant pas 500 000 \$ de ventes nettes admissibles, le montant de ces ventes nettes admissibles multiplié par le taux de contribution annuel de La Financière agricole; et
- b) pour chaque tranche additionnelle de 100 000 \$ de ventes nettes admissibles, le montant de ces ventes nettes admissibles multiplié par le taux de contribution annuel de La Financière agricole, lequel est cependant diminué d'un point de pourcentage par tranche de 100 000 \$, jusqu'à concurrence de 3 %;

2° s'il s'agit d'une société ou d'une fiducie, de la somme des montants déterminés pour chacun des sociétaires qualifiés, actionnaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés, lesquels montants représentent le montant calculé conformément au paragraphe 1°, après ajustement du montant des ventes nettes admissibles, ces dernières devant être multipliées par le pourcentage des parts ou droits de vote conférés par le capital-actions, détenus par chacun des sociétaires qualifiés, actionnaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés;

3° s'il s'agit d'une coopérative, du montant calculé conformément au paragraphe 1°, mais en substituant le montant de la première tranche de 500 000 \$ par un montant de 2 500 000 \$ et le montant des tranches additionnelles de 100 000 \$ par un montant de 500 000 \$.

18. Aux fins de la contribution de La Financière agricole, tout particulier, sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié d'un participant, qui est aussi sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié de tout autre participant, doit répartir, entre son compte et les différents comptes des participants dont il est sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié, son droit aux taux de contribution de La Financière agricole, déterminé conformément à l'article 17 et appliqué sur le total des ventes nettes admissibles qui lui est attribuable au prorata de ses différentes participations.

Aux fins de la contribution de La Financière agricole, toute coopérative participante, ou qui est sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié d'un participant, qui est aussi sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié de tout autre participant, doit répartir entre son compte et les différents comptes des participants dont elle est sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié, son droit aux taux de contribution de La Financière agricole, déterminé conformément aux articles 2 et 17, et appliqué sur le total des ventes nettes admissibles qui lui est attribuable au prorata de ses différentes participations.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

19. Aux fins du calcul de sa contribution et de celle de La Financière agricole, le participant doit transmettre à La Financière agricole ses résultats financiers annuels dans les délais suivants, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi :

1° au plus tard le 30 juin suivant l'année de participation visée afin de n'encourir aucune pénalité sur la contribution autorisée; ou

2° au plus tard le 31 décembre suivant l'année de participation visée, sujet cependant à une réduction de sa contribution autorisée de 5 % par mois de retard, ainsi qu'à la même réduction de la contribution de La Financière agricole, le cas échéant.

20. Les résultats financiers sont constitués de toutes les informations requises aux fins du Programme pour permettre à La Financière agricole de déterminer le montant des ventes nettes admissibles et de la marge annuelle du participant.

21. Le participant, dont les résultats financiers sont envoyés après le 31 décembre suivant une année de participation donnée, ne peut verser de contribution pour cette année de participation.

22. Après examen des résultats financiers, La Financière agricole émet, pour chaque participant, un avis d'option de contribution et de retrait indiquant les montants maximums de contribution et de retrait auxquels ce participant a droit pour l'année de participation.

23. Le participant qui souhaite verser une contribution ou effectuer un retrait doit en aviser La Financière agricole et lui faire parvenir son paiement, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre suivant l'année de participation ou dans les soixante jours suivant la date d'émission de l'avis d'option de contribution et de retrait, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque le participant a versé une contribution ou effectué un retrait pour une année de participation donnée, il ne peut verser une contribution ou effectuer un retrait pour une année de participation antérieure, sauf dans les cas prévus à l'article 44.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

24. La Financière agricole peut prévoir des règles particulières visant à faciliter la participation des entreprises agricoles admises au *Programme d'aide à l'établissement*, au développement et à la formation ((2001) G.O. I, 1118).

25. Le montant maximum qu'un participant peut accumuler dans son compte, incluant les contributions de La Financière agricole et les intérêts cumulatifs, est limité à une fois la moyenne de ses ventes nettes admissibles, auxquelles sont additionnées ses ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers, au cours des trois dernières années de participation. Lorsque cette limite est atteinte, aucune contribution additionnelle ne peut être versée.

Lorsque, aux fins du calcul de cette moyenne, les montants des ventes nettes admissibles d'une ou deux des trois dernières années de participation n'ont pas été

transmis par le participant, ils sont réputés correspondre à la moyenne ou au seul montant des ventes nettes admissibles transmis pour une ou deux de ces trois années.

Lorsque le solde du compte d'un participant dépasse le maximum établi, cet excédent lui est remis.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

SECTION V

RETRAITS

Sous-section 1

Calcul du retrait autorisé

26. Pour une année de participation donnée, un participant peut faire un retrait dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéfice net de l'entreprise agricole, lequel ne tient pas compte des gains ou pertes sur disposition d'actifs, des postes extraordinaires, des montants de contributions et de retraits liés au Programme, ni des contributions et retraits au programme « Compte de stabilisation du revenu net », est inférieur au seuil de revenu minimum, ce dernier étant calculé à partir d'une estimation du salaire moyen de l'ouvrier spécialisé déterminé annuellement par La Financière agricole conformément à un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, auquel est additionnée la contribution maximale admissible du participant établie conformément aux articles 15 et 16. Dans ce cas, le montant du retrait ne peut excéder la différence entre le bénéfice net de l'entreprise agricole et le seuil de revenu minimum;

2° lorsque le montant de la marge annuelle est inférieur au montant obtenu en additionnant à la marge de référence la contribution maximale admissible du participant établie conformément aux articles 15 et 16 : dans ce cas, le retrait ne peut excéder la différence entre ces deux montants;

3° lorsqu'un actionnaire qualifié, un bénéficiaire qualifié ou un sociétaire qualifié décède ou se départit de ses intérêts dans une entreprise agricole participante, cette dernière peut demander par écrit l'autorisation de faire un retrait du compte jusqu'à concurrence de l'équivalent de la part qui était attribuable à cet actionnaire, ce bénéficiaire ou sociétaire, calculée en fonction de la dernière année de participation.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

27. Aux fins du paragraphe 2° de l'article 26, dans le cas d'un participant qui est inscrit au Programme depuis moins de quatre ans, la marge de référence peut être basée sur une période inférieure à trois ans, en fonction des informations détenues par La Financière agricole.

28. Aux fins du calcul de la marge de référence, lorsqu'une entreprise agricole est en croissance et que ses dépenses avant amortissement ont augmenté de 15 % ou plus par rapport à la moyenne de ces mêmes dépenses pour les années considérées aux fins de ce calcul, la marge de référence est majorée du pourcentage d'augmentation ainsi calculé.

La Financière agricole informe l'entreprise agricole de cette majoration au moyen de l'avis d'option de contribution et de retrait. Cet ajustement ne sera pas pris en compte lors du calcul des marges pour les années subséquentes.

29. Malgré le montant de retrait maximum indiqué sur l'avis d'option de contribution et de retrait, aucun retrait ne peut être supérieur au solde du compte au moment du retrait.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

Sous-section 2

Retrait anticipé

30. Avant que La Financière agricole n'ait déterminé le montant du retrait autorisé pour une année de participation donnée, un participant peut demander jusqu'à deux retraits anticipés, pour cette année de participation, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Ces retraits ne peuvent excéder le solde du compte.

Les demandes peuvent être faites dès qu'il s'est écoulé au moins quatre mois dans l'exercice financier de l'entreprise pour une année de participation donnée et au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit une telle année de participation.

31. Afin de bénéficier d'un retrait anticipé, le participant doit fournir à La Financière agricole des résultats financiers préliminaires pour l'année de participation visée et avoir reçu un avis d'option de contribution et de retrait pour l'année de participation qui la précède.

32. Malgré l'article 31, le participant dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre pourra faire une demande de retrait anticipé, pour une année de participation donnée, même s'il n'a pas reçu un avis d'option de contribution et de retrait pour l'année de participation qui précède.

33. La Financière agricole examine les résultats financiers préliminaires et accepte ou refuse le retrait anticipé. Elle envoie un avis écrit au participant l'informant de cette décision.

34. Le participant doit fournir à La Financière agricole ses résultats financiers définitifs pour l'année de participation visée par le retrait anticipé au plus tard le 30 juin suivant cette année de participation, à défaut de quoi, La Financière agricole résilie son contrat.

35. Lorsque l'examen des résultats financiers préliminaires entraîne le versement d'un retrait anticipé qui excède de plus de 20 % le montant du retrait établi selon les données présentées aux résultats financiers définitifs, une pénalité équivalant à 3 % de la différence entre le montant du retrait anticipé et le montant du retrait autorisé est imposée au participant. Cette pénalité est à l'acquit de La Financière agricole.

36. Le participant doit remettre dans son compte tout excédent reçu lors d'un retrait anticipé et payer la pénalité prévue à l'article 35, le cas échéant, dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet, à défaut de quoi La Financière agricole résilie son contrat.

SECTION VI

COMPTE DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE

Sous-section 1

Administration

37. La Financière agricole crée un compte individuel au moment de la première contribution d'un participant. Ce compte comprend les contributions prévues au Programme et les intérêts créditeurs calculés sur la base du taux de référence des certificats de placements garantis un an, le tout conformément à la politique de rémunération des comptes adoptée par La Financière agricole.

La Financière agricole verse sa contribution, le cas échéant, dans les 30 jours qui suivent le versement de la contribution du participant. L'intérêt est calculé selon le montant du solde mensuel moyen au compte.

L'ensemble des comptes comprenant les contributions des participants, celles de La Financière agricole de même que les intérêts créditeurs calculés pour chacun d'eux conformément au premier alinéa, constitue un fonds fiduciaire administré par La Financière agricole.

Aux fins de l'article 37 de la Loi sur La Financière agricole (L.R.Q., c. L-0.1), en participant au Programme, l'entreprise agricole permet à La Financière agricole d'effectuer, à même les montants détenus dans son compte, des avances à court terme pour satisfaire les besoins en liquidités d'un autre patrimoine qu'elle administre, des placements ou des dépôts auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

38. Lorsqu'un participant pour lequel un compte a été créé ne présente pas ses résultats financiers dans les délais prévus à l'article 19, les intérêts continuent de s'accumuler à son compte qui reste ouvert tant qu'il ne donne pas d'instructions écrites relativement à sa fermeture.

Toutefois, La Financière agricole résilie le contrat d'un tel participant si ce dernier omet, pendant deux années de participation consécutives, de transmettre ses résultats financiers dans les délais impartis.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

39. La Financière agricole peut fixer des frais d'administration et des frais d'ouverture de dossier. Elle peut les prélever directement du compte du participant et cette perception peut créer un découvert.

40. Tout montant dont un participant est redevable en vertu du Programme porte intérêts aux taux établis conformément à la politique de gestion des comptes et des intérêts adoptée par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

41. En février de chaque année, La Financière agricole émet un état de compte annuel, faisant état de toutes les transactions effectuées au compte d'un participant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile qui précède.

42. Après réception d'un avis d'option de contribution et de retrait, un participant peut contribuer à son compte en affectant au paiement de sa contribution un montant de retrait auquel il a droit.

43. Le participant doit obligatoirement informer La Financière agricole de toute modification apportée à sa déclaration de revenus, par le ministre du Revenu, qui a pour effet de modifier à la baisse les revenus cotisés par rapport aux revenus déclarés, de même que toute autre modification à ses résultats financiers entraînant une diminution de ses ventes nettes admissibles.

Dans un tel cas, des ajustements sont apportés au compte du participant et les contributions de La Financière agricole qui ont été versées en trop doivent être remises à cette dernière avec les intérêts tandis que les contributions du participant versées en trop sont retirées du compte et lui sont versées avec les intérêts le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

44. Une modification des résultats financiers du participant qui entraîne une augmentation des ventes nettes admissible ne peut être acceptée par La Financière agricole que dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année de participation visée. Toutefois, cette modification doit également être apportée à sa déclaration de revenus de l'année concernée.

Lorsque les résultats financiers modifiés démontrent une augmentation des ventes nettes admissibles, La Financière agricole permet au participant, malgré la restriction prévue au premier alinéa de l'article 15, de faire une contribution additionnelle, dans les délais prévus à l'article 23, dans le seul cas où une contribution maximale avait été déposée initialement pour cette année de participation.

Toutefois, des résultats financiers modifiés ne permettent pas de faire un retrait additionnel à moins d'avoir été soumis avant la date limite prévue à l'article 19.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

Sous-section 2

Fermeture du compte

45. La Financière agricole ferme le compte d'un participant qui ne remplit plus les conditions d'admissibilité. Elle ferme également le compte d'un participant qui cesse ses activités agricoles lorsque ce compte n'a pas fait l'objet d'un transfert ou d'un virement prévu aux articles 49 à 52.

Dans le cas du décès d'un particulier qui participait au Programme, et à moins d'un transfert ou d'un virement fait en conformité avec les articles 49 ou 52, le montant accumulé dans son compte est distribué conformément aux instructions du liquidateur de la succession.

Avant la fermeture de son compte, un participant ou ses ayants droits peut exercer son option de contribution et de retrait pour sa dernière année de participation.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

46. Lorsqu'un compte est fermé conformément à l'article qui précède, le participant peut demander le retrait du solde du compte selon les conditions suivantes :

1° le versement complet du solde, au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour exercer son option de contribution et de retrait pour sa dernière année de participation; ou

2° un maximum de cinq versements annuels d'au moins 600 \$ chacun, représentant au moins 20 % du solde du compte et dont le premier versement est fait au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour exercer son option de contribution et de retrait pour sa dernière année de participation.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

47. Dès qu'un versement a été fait, la demande de fermeture du compte est irrévocable.

Sous-section 3

Transfert du compte

48. Les seuls transferts ou virements de compte autorisés sont ceux prévus à la présente sous-section.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

49. Le compte d'un participant qui exploite une entreprise agricole à titre de particulier peut être transféré dans les cas suivants :

1° lorsque ce participant aliène, vend, cède ou transfère de quelque manière que ce soit, son exploitation agricole à une société par actions dont il devient actionnaire qualifié et à qui il transfère la totalité de son compte. Dans ce cas, le participant doit avoir fait le choix, pour les fins de ses déclarations de revenus, de disposer de la totalité de son compte à son coût indiqué;

2° lorsque, à la suite du décès du participant, le liquidateur demande le transfert de la totalité du compte au conjoint survivant ou à une fiducie créée pour son bénéfice exclusif;

3° lorsque, à la suite du divorce ou d'une séparation du participant et conformément au jugement, à l'ordonnance d'un tribunal ou à l'entente écrite de séparation signée par les deux parties, une partie ou la totalité de ce compte est transférée, à l'ex-conjoint qui exploite une entreprise agricole à titre de particulier ou à une fiducie créée pour son bénéfice exclusif et, dans le cas d'un transfert partiel, ce dernier n'est possible que si le transfert vise la totalité de la part de l'ex-conjoint.

Dans tous les cas, celui qui bénéficie du transfert doit être admissible au Programme et s'il est déjà titulaire d'un compte, la partie du montant transféré qui excède le montant maximum permis à l'article 25, le cas échéant, lui est versée.

Un tel transfert, dans un compte existant ou nouveau, ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

50. Au moment de la dissolution d'une société en nom collectif ou en participation, La Financière agricole accepte de scinder un compte en plusieurs comptes individuels au nom des sociétaires en fonction de l'acte de dissolution ou d'un jugement ou ordonnance en tenant lieu, et ce, dans la mesure où les sociétaires à qui le compte est viré sont admissibles au Programme.

Chaque part du compte initial est alors virée en totalité dans le compte de chacun de ces participants, à titre de contribution exceptionnelle.

Lorsque le participant qui bénéficie du virement est déjà titulaire d'un compte, la partie du montant viré qui excède le montant maximum permis à l'article 25, le cas échéant, lui est versée.

Cette contribution exceptionnelle ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Lorsqu'un sociétaire n'est pas admissible au Programme, sa part, tel qu'il est prévu à l'acte de dissolution, au jugement ou à l'ordonnance en tenant lieu, peut faire l'objet d'un retrait du compte du participant selon les conditions prévues à l'article 46.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

50.1. Lorsque le participant est un particulier ou une société et qu'il aliène, vend, cède ou transfère, de quelque manière que ce soit, son exploitation agricole à une société en nom collectif, en participation, en commandite ou à une fiducie dont il devient sociétaire ou bénéficiaire, la totalité de son compte peut être virée, à titre de contribution exceptionnelle, dans le compte de cette société ou de cette fiducie qui est admissible au Programme.

De même lorsqu'une société aliène, vend, cède ou transfère, de quelque manière que ce soit son exploitation agricole, à une société par actions dont elle devient actionnaire, la totalité de son compte peut être viré, à titre de contribution exceptionnelle, dans le compte de cette société par actions qui est admissible au Programme.

Lorsque le participant qui bénéficie du virement est déjà titulaire d'un compte, la partie du montant viré qui excède le montant maximum permis à l'article 25, le cas échéant, lui est versée.

Cette contribution exceptionnelle ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

51. Abrogé.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

52. Lors du décès d'un participant, une partie ou la totalité du compte peut être virée à titre de contribution exceptionnelle dans le compte de son enfant, admissible au Programme, qui en hérite, en tout ou en partie, lorsque ce virement vise la totalité de la part reçue par l'enfant.

Lorsque le participant qui bénéficie du virement est déjà titulaire d'un compte, la partie du montant viré qui excède le montant maximum permis à l'article 25, le cas échéant, lui est versée.

Cette contribution exceptionnelle ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Lorsqu'un enfant n'est pas admissible au Programme, sa part peut faire l'objet d'un retrait du compte du participant selon les conditions prévues à l'article 46.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

Sous-section 4

Motifs de résiliation

53. La Financière agricole résilie le contrat du participant pour les motifs suivants :

1° il ne fournit pas ses résultats financiers définitifs après avoir bénéficié d'un retrait anticipé;

2° il ne rembourse pas le surplus reçu lors d'un retrait anticipé ou ne paie pas la pénalité prévue à l'article 35, le cas échéant, dans les délais prescrits;

3° il ne présente pas ses résultats financiers pendant deux années de participation consécutives;

4° il refuse de fournir ou donner accès à ses livres, registres et pièces justificatives;

5° il transmet de faux renseignements dans le cadre de l'administration de son dossier et a fait l'objet d'une décision de résiliation de contrat pour ce motif par La Financière agricole;

6° il demande par écrit son retrait au Programme sans par ailleurs cesser ses activités agricoles;

Lorsque La Financière agricole résilie le contrat, elle en avise le participant par écrit et motive sa décision.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

54. Lorsque le contrat d'un participant est résilié :

1° le solde du compte est versé au participant en un seul versement dans les six mois de la résiliation, mais lorsque la résiliation résulte des motifs prévus au paragraphe 6° de l'article 53, le solde du compte peut aussi être versé selon les modalités prévues à l'article 46;

2° le participant ne peut :

a) lorsque la résiliation est associée aux motifs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 53, participer au Programme pour l'année de participation visée ainsi que pour les deux années suivantes;

b) lorsque la résiliation est associée au motif prévu au paragraphe 4° de l'article 53, participer au Programme pour l'année de la résiliation ainsi que pour les deux années de participation qui suivent et, dans ce cas, les ventes nettes admissibles de l'année de participation visée par le défaut sont réputées être à zéro ;

c) lorsque la résiliation est associée aux motifs prévus aux paragraphes 5° et 6° de l'article 53, participer au Programme pour l'année de la résiliation ainsi que pour les quatre années de participation qui suivent ;

3° Le participant dont le contrat est résilié ne peut, pour les périodes prévues au paragraphe 2°, être considéré comme actionnaire qualifié, sociétaire qualifié ou bénéficiaire qualifié aux fins du calcul des contributions d'un participant qui s'inscrirait au Programme après la résiliation;

4° les actionnaires qualifiés, les sociétaires qualifiés ou les bénéficiaires qualifiés d'un participant dont le contrat est résilié ne peuvent, au cours des périodes prévues au paragraphe 2°, s'inscrire au Programme ni être considérés comme actionnaires qualifiés, sociétaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés aux fins du calcul des contributions d'un participant qui s'inscrirait au Programme après la résiliation;

5° pour le motif prévu au paragraphe 5° de l'article 53, La Financière agricole peut prélever du compte, à titre de pénalité, les montants représentant sa contribution et les intérêts y afférents;

6° l'entreprise agricole rembourse à La Financière agricole toute somme due incluant les frais d'administration le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14 et le 2002-12-31

55. Les conditions et modalités de retrait prévues au Programme ne s'appliquent pas à un participant qui fait l'objet d'une mesure de compensation par La Financière agricole ou d'une saisie judiciaire.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

SECTION VII

VÉRIFICATION

56. Le participant doit conserver et produire, à la demande de La Financière agricole, tous les livres, registres et pièces justificatives à l'appui des renseignements fournis dans le cadre de sa participation au Programme pendant une durée minimale de cinq ans, et ce, à compter de la fin de l'année de participation à laquelle ils se rapportent ou à compter de leur transmission à La Financière agricole, selon la plus tardive de ces deux dates.

57. Les renseignements recueillis par La Financière agricole dans le cadre du Programme pourront être transmis au ministre du Revenu du Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à leur demande, pour l'application de leurs lois respectives.

SECTION VIII

PROCESSUS DE RÉVISION

58. Toute personne qui a produit une demande d'inscription ou qui se qualifie à titre de participant au Programme peut demander une révision de toute décision de La Financière agricole à l'égard de sa participation au Programme.

59. La demande de révision doit faire état des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé ou remise en main propre à un représentant de La Financière agricole dans les 30 jours de la date de la décision contestée.

SECTION IX

MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

60. Le Programme s'applique dès l'année de participation 2000 à tout produit admissible prévu à l'article 8, sauf lorsqu'un tel produit :

1° est couvert par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles à titre de produit assurable ou de sous-produit;

2° est couvert au Québec par le programme « Compte de stabilisation du revenu net »;

3° est un produit admissible lié à une production sous gestion de l'offre.

Malgré le paragraphe 1°, le Programme s'applique, dès l'année de participation 2000, au produit « pommes » lorsqu'une entreprise agricole n'est pas admissible à un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles à l'égard de ce produit.

Malgré le 2° alinéa de l'article 3, une entreprise agricole qui participe au programme « Compte de stabilisation du revenu net » peut également participer au Programme, pour les années de participation 2000 et 2001, à l'égard d'un produit admissible non visé aux paragraphes 1° à 3°.

La date limite d'inscription est fixée au 30 juin 2002, concurremment pour les années de participation 2000 et 2001.

L'article 16 ne s'applique pas durant les années de participation 2000 et 2001.

61. À compter de l'année de participation 2002, le Programme s'applique à l'ensemble des produits admissibles à l'exception :

- a) des produits sous gestion de l'offre ou liés à une production sous gestion de l'offre;
- b) des fourrages céréaliers et non céréaliers;
- c) des produits couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles autres que les produits « pommes », « pommes de terre », « canola » et « soya ».

De même, pour les produits admissibles auxquels le Programme s'applique:

- a) le paragraphe 3° de l'article 12 doit se lire comme suit :

« 3° la valeur attribuée au soya produit et consommé à la ferme et couvert par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, cette valeur étant déterminée par La Financière agricole; »;

- b) le paragraphe 4° de l'article 14 du Programme ne s'applique pas.

Pour les années de participation 2002 et 2003, la période à l'égard de laquelle se calculent les ventes nettes admissibles relatives aux produits « pommes », « pommes de terre » et « soya », couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, débute à la fin de l'année d'assurance 2001-2002 pour chacun de ces produits et, conséquemment, pourra être de moins de 12 mois.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas, pour le produit « pommes », à une entreprise visée par le deuxième alinéa de l'article 60.

Modifications entrées en vigueur le 2003-04-24

62. Pour les années de participation 2000 et 2001, lors du calcul des ventes nettes admissibles, le participant ne prendra pas en considération les achats de produits admissibles effectués pour les produits à l'égard desquels le Programme ne s'applique pas, ni les indemnités de remplacement reçues pour ces mêmes produits.

63. Jusqu'au 31 décembre 2003, les participants pourront retirer une partie ou la totalité du solde de leur compte sans égard aux conditions de retrait prévues au Programme.

63.1 La Financière agricole peut prévoir des règles qui lui permettent de récupérer, auprès d'un participant ou à même les montants détenus dans son compte, tout montant qu'il reçoit, directement ou indirectement, en vertu d'un programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole et dont le paiement aurait pour effet de lui accorder une contribution, ou l'équivalent, supérieure à celle à laquelle il a droit en vertu du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

64. Abrogé.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31

65. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) s'applique, notamment, aux renseignements détenus par La Financière agricole aux fins de l'administration du Programme.

66. Les droits conférés à un participant en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent lui être apportées.

Les modifications entrées en vigueur le 31 décembre 2002, relatives à la majorité prévue à l'article 2 et à la date limite d'inscription prévue au troisième alinéa de l'article 3, sont applicables à compter de l'année de participation 2003.

Les modifications apportées au Programme entrent en vigueur le 24 avril 2003 et sont applicables à compter de l'année de participation 2002.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14, le 2002-12-31 et le 2003-04-24

67. Le Programme est entré en vigueur le 1er novembre 2001. Sa dernière année d'application est l'année de participation 2002 et ce, malgré toute référence dans le Programme à des règles applicables aux années de participation subséquentes.

Pour les fins de la cessation du Programme, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour l'année de participation 2002, La Financière agricole procédera aux ajustements suivants :
 - 1.1 Le taux maximal de contribution de La Financière agricole calculé sur le montant des ventes nettes admissibles de produits acéricoles est établi à 6%. En conséquence, La Financière agricole versera, à tout participant visé qui a produit ses résultats financiers, une contribution additionnelle de 3 % calculée sur le montant représentant les ventes nettes admissibles de produits acéricoles et ce, sans que le participant n'ait à verser une contribution additionnelle, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole;
 - 1.2 Aux fins du calcul des ventes nettes admissibles prévu au premier alinéa de l'article 10 du Programme, le montant représentant l'achat d'animaux n'est pas soustrait à titre de montant d'achat de produits admissibles. En conséquence, La Financière agricole fera les ajustements nécessaires sur la base des résultats financiers fournis par chaque participant visé et versera sa contribution, calculée selon le montant ajusté des ventes nettes admissibles du participant, sans que ce dernier n'ait à verser une contribution additionnelle, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole;
 - 1.3 Aux fins du troisième alinéa de l'article 61 du Programme, le calcul des ventes nettes admissibles, pour les produits « pommes », « pommes de terre », « canola » ou « soya » d'un participant qui participe aussi au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, comprend les ventes effectuées durant la période complète de l'année d'assurance stabilisation 2002-2003 qui lui est applicable. En conséquence, La Financière agricole fera les ajustements nécessaires pour chaque participant visé et versera une contribution additionnelle, calculée selon le montant représentant l'excédent du montant des ventes nettes admissibles établi sur la base du modèle de ferme de chacune de ces productions en vertu du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour cette année d'assurance stabilisation, sur le montant des ventes nettes admissibles déclarées pour ces mêmes productions dans les résultats financiers fournis, le cas échéant, par le participant pour son année de participation 2002, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole;
 - 1.4 Malgré le deuxième alinéa de l'article 3 du Programme, une entreprise agricole qui participe au Compte de stabilisation du revenu net pour l'année de stabilisation 2002 et au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et qui a une production de « pommes », « pommes de terre », « canola » ou « soya », peut s'inscrire aussi au Programme pour l'année de participation 2002 et bénéficier uniquement de la contribution de La Financière agricole, calculée sur la base du modèle de ferme de chacune de ces productions en vertu du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'assurance 2002-2003, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole.
2. Les règles suivantes modifient certaines modalités relatives à l'administration du Programme:
 - 2.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 66 du Programme, la date limite d'inscription pour l'année de participation 2002 est le 31 décembre 2003;
 - 2.2 Les pénalités prévues au paragraphe 2° de l'article 19 du Programme ne s'appliquent pas à la transmission des résultats financiers relatifs à l'année de participation 2002 mais ces derniers doivent être transmis au plus tard le 31 décembre 2003;
 - 2.3 Malgré l'article 63 du Programme, le participant peut retirer une partie ou la totalité du solde de son compte jusqu'au 31 janvier 2005 sans égard aux conditions de retrait prévues au Programme;

- 2.3-1 Malgré le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 23 du Programme, le participant qui souhaite verser une contribution ou effectuer un retrait doit en aviser La Financière agricole et lui faire parvenir son paiement, le cas échéant, dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis d'option de contribution et de retrait;
- 2.4 À compter du 1er février 2005 :
- 2.4.1 Malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 44 du Programme, La Financière agricole n'accepte plus de demande de modification des résultats financiers relatifs à quelqu'année de participation que ce soit;
- 2.4.2 La Financière agricole établit, pour chaque compte, le montant du solde final de la partie du compte représentée par la somme des contributions de La Financière agricole et de l'intérêt échu sur le compte et en avise le participant.
3. À compter du 1er février 2005, malgré l'article 46 du Programme, les règles suivantes s'appliquent à toute fermeture de compte :
- 3.1 Après réception de l'avis l'informant du solde final établi en vertu du paragraphe 2.4.2, le participant doit procéder à la fermeture de son compte. À cette fin, il peut répartir les retraits en un maximum de cinq versements annuels d'au moins 600\$ de manière à ce que le solde au compte respecte, à chacune des dates prévues, les proportions énoncées ci-après :
- a) au 31 mars 2005, une proportion d'au plus 80 % du montant établi en vertu du paragraphe 2.4.2;
 - b) au 31 mars 2006, une proportion d'au plus 60 % du montant établi en vertu du paragraphe 2.4.2;
 - c) au 31 mars 2007, une proportion d'au plus 40 % du montant établi en vertu du paragraphe 2.4.2;
 - d) au 31 mars 2008, une proportion d'au plus 20 % du montant établi en vertu du paragraphe 2.4.2;
 - e) au 31 mars 2009, 0 % du montant établi en vertu du paragraphe 2.4.2;
- 3.2 Tout retrait est composé, en parts égales, d'un premier montant prélevé à même la partie du compte représentée par les contributions du participant et d'un second montant prélevé à même la partie du compte représentée par la somme des contributions de La Financière agricole et de l'intérêt échu sur le compte, sauf lorsque le retrait d'un montant excédentaire prélevé à même la partie du compte représentée par les contributions du participant est transféré dans son Fonds 1 établi en vertu du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);
- 3.3 Au 31 mars 2009, le participant doit avoir retiré de son compte la totalité du solde des montants représentés par ses contributions.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-18, le 2004-06-22 et le [2004-10-07](#)